

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

04169709

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI

26-11-2004

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/12/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier)

AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI DE CHATELET

Forme juridique Association sans but lucratif

Siege rue Gendebien 55 à 6200 CHATELET

N° d'entreprise 455 108 063

Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS - mise à jour du texte original**Entre les soussigné(e)s:**

BIRON Marcel rue Longue 238 à 6200 Châtelet, CARVUTTO Vito rue des Petites Vaucelles 18 à 6200 Châtelet, CHARLES Robert rue Blanche Borne 120 à 6200 Châtelet, COLLART Jacques rue des Quartiers 8 à 6200 Châtelet, CRABBE Pierre rue des Malagnes 2 à 6200 Châtelet, DEMARET André rue du Commerce 1 à 6200 Châtelet, DE MESSEMACKER Gaston rue du 1er Décembre 31 à 6200 Châtelet, DOTEL Henri rue Olivier Gille 37 à 6200 Châtelet, DRAELANTS Maryline rue de Carnelle 69 à 6200 Châtelet, FAUVILLE Maurice rue Désiré Rondeau 43 à 6200 Châtelet, FILIA Pierre rue de l'Abattoir 91 à 6200 Châtelet, HUAUX Jean-Luc rue de l'Yser 30 à 6200 Châtelet, LECOMTE Claude rue du Vivier 6 à 6200 Châtelet, LIPPOLIS Giuseppe rue de Soleilmont 70 à 6200 Châtelet, MARTIN Alain allée des Pins 46 à 6200 Châtelet, MEURICE Jacques rue de la Croix 31 à 6200 Châtelet, PIPERS Michel rue de Namur 590 à 6200 Châtelet, POULAIN Johann rue Gendebien 151 à 6200 Châtelet, REINIER Dominique rue Sainte-Barbe 59 à 6200 Châtelet, SALADE Michel rue de la Station 265 à 6200 Châtelet, VAES August rue de la Sarte 153 à 6200 Châtelet, VANDERLICK Daniel rue de Brabant 27 à 6200 Châtelet, VERMAELE Christian rue de la Sarte 158 à 6200 Châtelet, VIANE Hubert rue du Monclat 240 à 6240 Farciennes, fondateurs,

Il est convenu de créer une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, dont les statuts survent:

Article 1er

La dénomination de l'association sans but lucratif est:
"AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI DE CHATELET"

Article 2

Le siège de l'association est fixé à CHATELET, rue Gendebien, 55 dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi. En cas de modification de l'adresse du siège, la décision est prise par le Conseil d'administration.

Article 3.

L'association a pour objet LA GESTION DE L'AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI DE CHATELET, conformément à l'article 8 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et à ses arrêtés d'exécution.

Elle peut faire toutes les opérations accessoires se rattachant à son objet principal

Article 4

L'association est constituée pour une durée illimitée, elle peut en tout temps être dissoute.

Article 5

L'assemblée générale de l'association est composée paritairement conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1er, troisième alinéa de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Le nombre d'associés est fixé à 12 au moins et 24 au plus.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Chaque organisation qui siège au Conseil national du Travail a droit, à sa demande, à être représentée par au moins un associé.

Le Conseil communal peut également associer à l'assemblée générale d'autres membres ayant voix consultative.

Les membres de l'ASBL ne sont redevables d'aucune cotisation.

Article 6

Le Conseil d'administration établit le règlement d'ordre intérieur.

Article 7

Les associés sont libres de se retirer de l'association à tout moment: ils notifieront leur démission par lettre recommandée à la poste, adressée au Conseil d'Administration.

Afin d'assurer la composition paritaire de l'association, un remplaçant devra être désigné dans un délai de trois mois, selon le cas, soit par le Conseil communal, soit par l'une des organisations qui siègent au Conseil national du Travail.

Article 8

L'associé démissionnaire n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer aucun compte, faire apposer les scellés ou requérir l'inventaire.

Article 9

L'assemblée générale a le pouvoir de modifier les statuts, d'exclure des membres, de nommer et révoquer les administrateurs, d'approuver les budgets et comptes annuels, d'octroyer la décharge aux administrateurs et de dissoudre l'association

L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration.

Article 10

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de février

L'assemblée doit se réunir extraordinairement lorsqu'un cinquième au moins des associés en font la demande. Elle peut être, en outre, convoquée par le Conseil d'administration lorsque l'intérêt de l'association l'exige

Toute assemblée se tient, aux jour place et heure indiqués dans la convocation, tous les associés doivent être convoqués.

Article 11

Les convocations sont faites par le Conseil d'administration par lettre ordinaire adressée à chaque associé, huit jours au moins avant la réunion; les convocations contiennent l'ordre du jour.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour. Chaque proposition signée par un quart au moins des membres, doit être ajoutée à l'ordre du jour.

Article 12

Chaque associé a le droit d'assister et de participer à l'assemblée soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix pourvu que celui-ci soit associé lui-même. Tous les membres qui ont droit de vote ont droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.

Article 13

L'assemblée est valablement constituée si la moitié au moins des associés qui ont le droit de vote, représentant le Conseil communal et la moitié au moins des associés qui ont le droit de vote, représentant les organisations qui siègent au Conseil national du Travail sont présents ou représentés.

Lorsque l'assemblée n'a pu siéger valablement, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de quinze jours; aucun quorum de présence n'est requis pour cette nouvelle réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres qui ont le droit de vote, présents ou représentés

Les décisions de l'assemblée comportant modification des statuts ou dissolution de l'association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales requises par les articles 8 et 20 de la loi du 27 juin précitée

Les résolutions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des associés par le biais d'un procès-verbal envoyé dans les quinze jours suivant la réunion

Elles sont portées à la connaissance des tiers par publication au bulletin communal officiel et affichage dans le local de l'Agence Locale pour l'Emploi

Article 14

L'association est gérée par un Conseil d'administration de 12 membres au moins et 24 au plus, composé paritairement conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1er, troisième alinéa de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Chaque organisation qui siège au Conseil national du Travail a droit, à sa demande, à au moins un mandat d'administrateur

Ces administrateurs sont nommés, pour six ans au plus, par l'assemblée générale des associés et en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles.

Les administrateurs sont nommés au scrutin secret et à la majorité absolue. Si un seul candidat a été présenté pour un mandat d'administrateur à conférer, il est procédé à un seul tour de scrutin; dans tous les autres cas et si aucun candidat n'a obtenu la majorité après deux scrutins, il est procédé au ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix, en cas de parité au ballottage, le plus âgé l'emporte.

Ce mode de nomination ne peut permettre en aucun cas, de déroger à la parité de représentation telle qu'elle découle de l'alinéa premier

En cas de révocation ou de démission d'un administrateur, son remplacement sera effectué dans un délai de trois mois afin d'assurer la composition paritaire du Conseil d'administration.

Le Conseil communal peut associer au Conseil d'administration d'autres membres ayant voix consultative

Article 15

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat reçu.

Article 16

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Le président est choisi parmi les membres représentant le Conseil communal et le vice-président est choisi parmi les membres représentant les organisations qui siègent au Conseil national du Travail

Article 17

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président. A la demande de deux administrateurs au moins, le président ou le vice-président est tenu de convoquer le Conseil d'administration

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres qui ont le droit de vote, représentant le Conseil communal et la moitié au moins des membres qui ont le droit de vote, représentant les organisations qui siègent au Conseil National du Travail sont présents ou représentés. Lorsque le Conseil d'administration n'a pu siéger valablement, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de quinze jours; aucun quorum de présence n'est requis pour cette nouvelle réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres qui ont le droit de vote, présents ou représentés.

En cas d'égalité de voix celle du président est prépondérante.

Les délibérations seront consignées dans un registre des procès-verbaux.

Article 18

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'association. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale. Le Conseil d'administration exerce ses pouvoirs en collège.

Il a notamment, le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent, aux termes de l'article 3 ci-dessus, dans l'objet de l'association.

Article 19

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association à toute personne mandatée à cette fin, à la majorité des deux tiers des voix

Les membres du personnel de l'Agence Locale pour l'Emploi et les agents y détachés ont le pouvoir de valider les formulaires d'utilisateur visés à l'article 79 paragraphe 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage dans le respect de la réglementation applicable et des directives du Conseil d'administration.

Article 20

Les actions en justice, tant comme demandeur que défendeur, sont poursuivies au nom de l'association, par le Conseil d'administration, représenté par son président.

Article 21

Tout acte engageant l'association, tous pouvoirs et procurations de l'association, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'administration, sont signés par le président et le vice-président du Conseil d'administration, lesquels n'auront pas à justifier, à l'égard des tiers, d'une décision préalable du Conseil.

Article 22

Chaque année, en janvier, le compte de l'exercice écoulé est arrêté et le budget du prochain exercice est dressé. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social.

Article 23

La dissolution et la liquidation de l'association sont réglées par la loi du 27 juin 1921 précitée.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde réunion qui délibérera valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Aucune décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des deux tiers des membres présents.

Toute décision relative à la dissolution, prise par une assemblée ne réunissant pas les deux tiers des membres de l'association, est soumise à l'homologation du tribunal civil.

Article 24

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale qui l'aura prononcée nommera, s'il y a lieu, des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et affectera les biens et les valeurs de l'association dissoute à des initiatives locales pour l'emploi.

Article 25

Tous autres points non prévus par les présents statuts se règlent conformément à la loi.

Certifié exact, fait à Châtelet le 24.11.04

Le Président,

Jean-Luc LISARDE

Le Vice-Président,

Jacques MEURICE

